

Le 28 mars 2016

Objet : Demande d'accès n° 2016-01-41 – Lettre réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès concernant des documents relatifs à l'usine Aleris, à Trois-Rivières, et relatifs à la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie. Voici la réponse à chacun des points de votre demande :

1- Tout document permettant d'établir les coûts de décontamination du site de l'ancienne usine Aleris à Trois-Rivières.

Nous ne pouvons pas vous transmettre le document visé par ce point de votre demande. Notre décision s'appuie sur l'article 22 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

2- Tout document permettant d'établir les sommes remboursées au Ministère par le propriétaire du site de l'ancienne usine Aleris, à Trois-Rivières.

Un document du 12 avril 2012 permet de répondre à ce point de votre demande, mais relève du ministère de la Justice. En vertu de l'article 48 de la Loi, nous vous référons au responsable de son application au sein de ce ministère :

M^e Yan Paquette
1200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 643-4090
Télécopieur : 418 643-3877
Courriel : yan.paquette@justice.gouv.qc.ca

...3

3- Tout document et/ou courriel concernant les demandes de certificat d'autorisation environnemental de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie pour l'enfouissement de déchets depuis 2010.

Les documents suivants permettent de répondre à ce point de votre demande et sont joints à la présente. Il s'agit de :

1. Lettre du 27 avril 2010, 2 pages;
2. Rapport d'analyse du 16 août 2010, 5 pages;
3. Certificat d'autorisation du 17 août 2010, 2 pages;
4. Lettre du 14 février 2011, 1 page;
5. Note du 4 avril 2011, 1 page;
6. Lettre du 19 septembre 2011, 2 pages;
7. Rapport d'analyse du 8 novembre 2011, 4 pages;
8. Certificat d'autorisation du 11 novembre 2011, 2 pages;
9. Rapport d'analyse du 15 décembre 2011, 10 pages;
10. Certificat d'autorisation du 20 décembre 2011, 2 pages;
11. Lettre du 16 avril 2012, 2 pages;
12. Rapport d'analyse, demande d'autorisation environnementale du 15 octobre 2012, 4 pages;
13. Certificat d'autorisation du 26 octobre 2012, 2 pages;
14. Lettre du 28 avril 2014, 2 pages;
15. Lettre du 28 mai 2014, 2 pages;
16. Lettre du 15 juillet 2014, 2 pages;
17. Lettre du 27 août 2014, 2 pages;
18. Lettre du 6 octobre 2014, 2 pages;
19. Lettre du 16 mars 2015, 2 pages;
20. Lettre du 17 avril 2015, 2 pages;
21. Note du 20 juillet 2015, 1 page;
22. Note du 11 décembre 2015, 1 page;
23. Note du 17 décembre 2015, 1 page.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 37, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Par ailleurs, plusieurs documents relatifs à ce point de votre demande relèvent de la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès ou de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie. En vertu de l'article 48 de la Loi, nous vous référons aux responsables de son application au sein de ces organismes :

Saint-Étienne-des-Grès
Madame Nathalie Vallée
1230, rue Principale
Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0
Téléphone : 819 535-3113
Télécopieur : 819 535-1246
Courriel : nvallee@mun-stedg.qc.ca

Gestion des matières résiduelles de la Mauricie
Monsieur Stéphane Lemire
400, boulevard de la Gabelle
Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0
Téléphone : 819 373-3130 #225
Télécopieur : 819 373-7820
Courriel : slemire@rgmrm.com

Également, nous ne pouvons vous transmettre certains autres documents demandés dans ce point de votre demande. Notre décision s'appuie sur les articles 34 et 37 de la Loi.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Mathilde Gagnon, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel mathilde.gagnon@mddelcc.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (25)



Trois-Rivières, le 27 avril 2010

Monsieur Charles D. Delisle, ing.f.
Chargé de projet
Consultants Enviroconseil
5214, boulevard Wilfrid-Hamel, bureau 200
Québec (Québec) G2E 2G9

V/Réf. : E-30460-2

N/Réf. : 7522-04-01-00006-26
400 703 186

Objet : Demande de certificat d'autorisation pour la valorisation du fluff d'automobile en tant que matériau de recouvrement / Lieu d'enfouissement technique de Saint-Étienne-des-Grès / Requérant : Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie

Monsieur,

Nous avons bien reçu, le 21 avril 2010, votre demande datée du 14 avril 2010, concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Une évaluation préliminaire de votre demande visant à déterminer si celle-ci contient l'ensemble des éléments requis nous a permis de constater que les renseignements ou documents suivants sont manquants :

- Original ou copie certifiée conforme d'une résolution du conseil d'administration autorisant le signataire de la demande à la présenter à la ministre;
- Original ou copie certifiée conforme d'un certificat municipal, signé par le greffier ou le secrétaire-trésorier, attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal;
- Paiement des frais exigibles au montant de 1031 \$. Ces frais sont payables en espèces, par chèque ou par mandat bancaire ou postal fait à l'ordre du ministre des Finances. Bien vouloir inscrire le numéro de référence (N/Réf. :) figurant ci-dessus à l'endos de votre paiement.

Nous vous demandons de nous transmettre ces documents manquants et la somme requise, d'ici le 27 mai 2010. Votre demande sera alors transmise à M. Guy Groleau, qui procédera à l'analyse de votre dossier, ce qui nous permettra de déterminer la conformité des documents reçus et, le cas échéant, si d'autres renseignements, recherches ou études supplémentaires sont nécessaires pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement et juger de son acceptabilité. Vous pouvez communiquer avec M. Groleau, au 819 371-6581, poste 2019.

...2

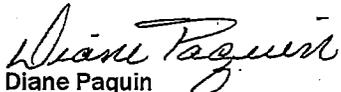
À défaut de nous transmettre les documents susmentionnés, nous considérerons que vous ne poursuivez pas vos démarches en vue de l'obtention d'une autorisation et nous pourrions vous retourner votre demande.

Le Ministère s'est engagé auprès de sa clientèle à lui délivrer une réponse officielle dans les 75 jours suivant la réception d'une demande d'autorisation. Cet engagement ne tient compte que des délais de traitement imputables au Ministère. En effet, il est de votre responsabilité de nous fournir tous les renseignements requis pour l'étude de votre demande.

Veillez prendre note que cet accusé de réception n'est pas une acceptation de la conformité ni une approbation du projet et ne permet pas la réalisation de celui-ci. Pour toute communication ultérieure, nous vous demandons de bien vouloir utiliser le numéro de référence inscrit ci-dessus.

Nous vous avisons que nous ne pourrions donner suite à la présente demande tant que les lieux visés ne seront pas conformes au Règlement sur l'enfouissement et l'inclénation des matières résiduelles (Q-2, r.6.02) et aux autorisations délivrées.

Recevez, Monsieur, nos salutations les meilleures.


Diane Paquin
Agente de secrétariat

c. c. M. Daniel Pépin, directeur général, Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie

RAPPORT D'ANALYSE

Certificat d'autorisation (art. 22)

REQUÉRANT : Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie
400, boulevard de la Gabelle
Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0

OBJET : Utilisation de matériaux alternatifs pour le recouvrement
journalier du

LOCALISATION : Lieu d'enfouissement de Saint-Étienne-des-Grès
Lot 2 546 842 du cadastre du Québec

CONTACT : M. Michel Boily
(819) 373-3677
(819) 373-7820
environnement@rgmrm.com

GESDOC : 7522-04-01-0006-26

SAGO

Demande :	200 271 883
Intervention :	300 578 644
Certificat :	400 742 741
Lieu :	X0400149
Intervenant :	30009104

ANALYSTE : Guy Groleau, M.Sc.A.

DATE : 16 août, 2010

UTILISATION DE MATÉRIAUX ALTERNATIFS : SAINT-ÉTIENNE-DES-GRÈS

I. NATURE DU PROJET

La Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (RGMRM) a déposé une demande de certificat d'autorisation pour utiliser annuellement environ 35 000 tonnes de verre broyé et de résidus de déchetage de véhicules hors d'usage (fluff) comme matériaux alternatifs pour le recouvrement journalier de son site d'enfouissement de Saint-Étienne-des-Grès. Ces matériaux proviendront respectivement du centre de tri de Recyclage Mauricie et de la compagnie AIM à Lévis. Pour être utilisé comme matériel de recouvrement, un résidu doit être admissible à l'enfouissement dans un lieu d'enfouissement technique et posséder les caractéristiques requises par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. Un rapport réalisé par les Consultants EnviroConseil confirme la conformité du matériel aux fins de recouvrement journalier. Le projet sera réalisé sur le lot 2 546 842 du cadastre du Québec, situé au 400, boulevard de la Gabelle à Saint-Étienne-des-Grès.

II. LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les résidus prévus pour le recouvrement journalier sont admissibles à l'enfouissement et possèdent les caractéristiques requises. Par conséquent, le projet aura un impact positif sur l'environnement dans la mesure où elle diminuera les besoins en sable pour le recouvrement.

UTILISATION DE MATÉRIAUX ALTERNATIFS : SAINT-ÉTIENNE-DES-GRÈS

III. LES EXIGENCES :

A. Légales

- L'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'utilisation de ces résidus est prévu au paragraphe 1° d) du premier alinéa de l'article 147 du REIMR.
- La demande de certificat est faite en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- La qualité du matériel alternatif doit respecter les conditions de l'article 42 du REIMR.

B. Techniques

Aucune.

C. Administratives

Le demandeur a transmis les documents prévus à l'article 7 et 8 du Règlement sur l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, dont le certificat de la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès attestant que le projet ne contrevient pas aux règlements municipaux.

De plus, la régie a transmis un chèque au montant de 1031 \$ couvrant les frais d'analyse de la demande et ce conformément à l'article 2, alinéa 1, paragraphe 1 de l'Arrêté ministériel.

IV. ÉTUDES ET RECHERCHES

Le requérant a fourni des rapports techniques, réalisés par la firme EnviroConseil, démontrant de façon adéquate que les matériaux respectent toutes les prescriptions

UTILISATION DE MATÉRIAUX ALTERNATIFS : SAINT-ÉTIENNE-DES-GRÈS

relatives aux matériaux de recouvrement journalier (buts, granulométrie, conductivité hydraulique, contamination). Ainsi, les rapports confirment que le matériel permettra efficacement de limiter le dégagement d'odeur, la propagation des incendies, la prolifération des animaux nuisibles et l'envol des éléments légers.

V. AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Considérant que les matériaux permettront de respecter toutes les conditions du REIMR

VI. CONSULTATION

Aucune.

VII. SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Art. 37

VIII. LES RECOMMANDATIONS

Considérant que les matériaux sont conformes aux critères du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et qu'ils proviendront du Québec, je recommande la délivrance du certificat d'autorisation.

IX. PROGRAMME DE VÉRIFICATION

La vérification de ce certificat pourra se faire dans le cadre du programme de suivi régulier du LET. Tout d'abord, lors des inspections, il faudra s'assurer que le matériel

UTILISATION DE MATÉRIAUX ALTERNATIFS : SAINT-ÉTIENNE-DES-GRÈS

permet de limiter efficacement le dégagement d'odeur, la propagation des incendies, la prolifération des animaux nuisibles et l'envol des éléments légers.

De plus, lors de l'analyse du rapport annuel transmis par la RGMRM pour l'exploitation de son LET, il faudra s'assurer que les conditions de l'article 52 du REIMR portant sur l'information relative à la nature, au tonnage et aux analyses y est incluse.



Guy Grouéau, M.Sc.A.
2010-08-16



Vérifié par : Martin Tremblay, ing.
Coordonnateur au secteur industriel

Trois-Rivières, le 17 août 2010

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie
400, boulevard de la Gabelle
Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0

N/Réf. : 7522-04-01-00006-26
400 742 741

Objet : Utilisation de matériaux alternatifs pour le recouvrement journalier du lieu
d'enfouissement de Saint-Étienne-des-Grès

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 14 avril 2010, reçue le 21 avril 2010 et complétée le 11 août 2010, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Utilisation de verre broyé et de résidus de déchetage d'automobiles comme matériel de recouvrement journalier au lieu d'enfouissement de Saint-Étienne-des-Grès. Le projet sera réalisé sur le lot 2 546 842 du cadastre du Québec, dans la municipalité de la paroisse de Saint-Étienne-des-Grès, faisant partie de la municipalité régionale de comté de Maskinongé.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Document intitulé : « Utilisation de matériaux de recouvrement journalier alternatif [sic] au lieu d'enfouissement technique de Saint-Étienne-des-Grès – Demande de certificat d'autorisation », daté du 14 avril 2010, préparé par la firme Consultants enviroconseil inc., signé par MM. Charles D. Delisle, ing. f., et François Bergeron, ing., 4 pages et 1 annexe;
- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 28 juin 2010, signée par M. Charles D. Delisle, ing. f., ayant pour objet un complément d'information pour l'utilisation de verre broyé;
- Note transmise le 21 juillet 2010 par M. Charles D. Delisle, ing. f., concernant les coordonnées du demandeur et la localisation du projet.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

-2-

N/Réf. : 7522-04-01-00006-26
400 742 741

Le 17 août 2010

En cas de divergence entre l'information fournie, la plus récente prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

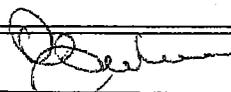
Pour le ministre,



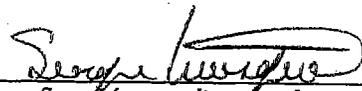
LSTM/GG/dp

Luc St-Martin, ing.
Directeur régional de l'analyse et de l'expertise
de la Mauricie et du Centre-du-Québec

Préparé par


Guy Groleau, M. Sc.A.

Recommandé par


Serge Lévesque, directeur adjoint

Trois-Rivières, le 14 février 2011

Monsieur Daniel Pépin, directeur général
Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie
400, boulevard de la Gabelle
Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0

N/Réf. : 7522-04-01-00006-12
400 790 109

Objet : Demande de certificat d'autorisation pour la mise en conformité d'un lieu
d'enfouissement technique à Saint-Étienne-des-Grès

Monsieur,

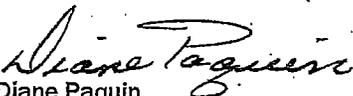
Nous avons bien reçu, le 7 février 2011, votre demande datée du 2 février 2011 concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Votre demande a été transmise à M. Guy Groleau, qui procédera à l'analyse de celle-ci, ce qui nous permettra de déterminer la conformité des documents reçus et, le cas échéant, si d'autres renseignements, recherches ou études supplémentaires sont nécessaires pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement et juger de son acceptabilité. Vous pouvez communiquer avec M. Groleau, au 819 371-6581, poste 2019.

Le Ministère s'est engagé auprès de sa clientèle à lui délivrer une réponse officielle dans les 75 jours suivant la réception d'une demande d'autorisation. Cet engagement ne tient compte que des délais de traitement imputables au Ministère. En effet, il est de votre responsabilité de nous fournir tous les renseignements requis pour l'étude de votre demande.

Veillez prendre note que cet accusé de réception n'est pas une acceptation de la conformité ni une approbation du projet et ne permet pas la réalisation de celui-ci. Pour toute communication ultérieure, nous vous demandons de bien vouloir utiliser le numéro de référence inscrit ci-dessus.

Recevez, Monsieur, nos salutations les meilleures.


Diane Paquin
Agente de secrétariat

DESTINATAIRE : Monsieur Alain Lavoie
Service des matières résiduelles
Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés

DATE : Le 4 avril 2011

OBJET : **Demande d'avis technique concernant la conformité au REIMR
du système d'imperméabilisation de la cellule 1 du lieu
d'enfouissement technique de Saint-Étienne-des-Grès**

N/Réf. : 7522-04-01-00006-00 (400 804 876)
SCW-708191

Nous sollicitons votre collaboration pour obtenir un avis technique concernant la conformité au REIMR du système d'imperméabilisation de la cellule 1 du lieu d'enfouissement technique (LET) de Saint-Étienne-des-Grès.

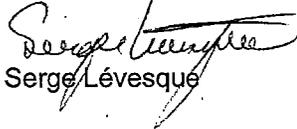
Depuis la fermeture de la cellule 1 (aménagée en 1994), celle-ci s'est affaissée créant une dépression qui accumule l'eau de ruissellement. Pour pallier ce problème, la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie entend retirer le recouvrement final, déposer de nouvelles matières résiduelles et refaire le profil en fonction de la cellule 2, et ce, de façon à favoriser l'écoulement de cette eau.

Nous avons informé la Régie qu'un tel projet nécessite l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation par lequel on s'assurera, entre autres, que les mesures seront prises pour éviter les nuisances associées à l'enlèvement du recouvrement. Nous lui avons également mentionné que le plan d'aménagement global du site devra être modifié, afin qu'un volume équivalant à celui qui sera nécessaire pour s'arrimer à la cellule 2 soit soustrait ailleurs pour éviter une augmentation du volume autorisé.

Toutefois, nous avons demandé à la Régie de nous transmettre, avant de procéder à la demande de certificat d'autorisation, un rapport d'un tiers expert établissant que le niveau d'imperméabilisation de la cellule 1 est équivalent à celui prévu au REIMR. Le rapport préparé par les experts de la firme Consultants Enviroconseil indique que, d'après la simulation effectuée à l'aide du logiciel HELP, les installations de la cellule 1 seraient conformes au REIMR. Nous désirons donc connaître l'avis du Service des matières résiduelles sur les conclusions de ce rapport.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec M. Guy Groleau, analyste, au 819 371-6581, poste 2019.

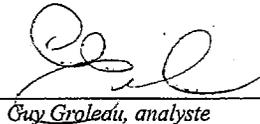
Le directeur adjoint,


Serge Lévesque

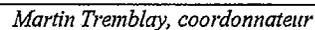
SL/GG/mb

p. j.

Préparé par


Guy Groleau, analyste

Recommandé par


Martin Tremblay, coordonnateur

Trois-Rivières, le 19 septembre 2011

Monsieur Pier-Olivier Laflamme, ing. jr.
Consultants enviroconseil
5214, boulevard Wilfrid-Hamel, bureau 200
Québec (Québec) G2E 2G9

V/Réf. : E-30557
N/Réf. : 7522-04-01-00006-29
400 858 046

Objet : Demande de certificat d'autorisation

Monsieur,

Nous avons bien reçu, le 12 septembre 2011, votre demande datée du 8 septembre 2011 ainsi que votre paiement de 523 \$ concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Une évaluation préliminaire de votre demande visant à déterminer si celle-ci contient l'ensemble des éléments requis nous a permis de constater que les documents suivants sont manquants :

- Original ou copie certifiée conforme d'un certificat municipal, signé par le greffier ou le secrétaire-trésorier, attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal;
- Un paiement au montant de 523 \$: en effet, les frais exigibles pour le traitement de votre demande sont de 1046 \$. Ces frais sont payables en espèces, par chèque ou par mandat bancaire ou postal fait à l'ordre du ministre des Finances. Bien vouloir inscrire le numéro de référence (N/Réf. :) figurant ci-dessus à l'endos de votre paiement.

Nous vous demandons de nous transmettre ces documents manquants et la somme requise d'ici le 19 octobre 2011. Votre demande sera alors transmise à M. Guy Groleau, analyste, qui procédera à l'analyse de votre dossier, ce qui nous permettra de déterminer la conformité des documents reçus et, le cas échéant, si d'autres renseignements, recherches ou études supplémentaires sont nécessaires pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement et juger de son acceptabilité. Vous pouvez communiquer avec M. Groleau au 819 371-6581, poste 2019.

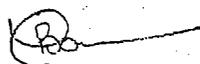
...2

À défaut de nous transmettre les documents susmentionnés, nous considérerons que vous ne poursuivez pas vos démarches en vue de l'obtention d'une autorisation et nous pourrions vous retourner votre demande.

Le Ministère s'est engagé auprès de sa clientèle à lui délivrer une réponse officielle dans les 75 jours suivant la réception d'une demande d'autorisation. Cet engagement ne tient compte que des délais de traitement imputables au Ministère. En effet, il est de votre responsabilité de nous fournir tous les renseignements requis pour l'étude de votre demande.

Veillez prendre note que cet accusé de réception n'est pas une acceptation de la conformité ni une approbation du projet et ne permet pas la réalisation de celui-ci. Pour toute communication ultérieure, nous vous demandons de bien vouloir utiliser le numéro de référence inscrit ci-dessus.

Recevez, Monsieur, nos salutations les meilleures.



Manon Barrette
Agente de secrétariat

c. c. M. Stéphane Comtois, ing., dir. ingénierie et infrastructures, RGMRM
M^{me} Julie Pinard, M. Env., chef de service environnement, RGMRM

RAPPORT D'ANALYSE

Certificat d'autorisation (art. 22)

REQUÉRANT : Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie

OBJET : Intégration de la cellule 1 au profil final du lieu d'enfouissement technique

LOCALISATION : 400, boulevard de la Gabelle
Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0

PERSONNE À CONTACTER : M. Julie Pinard
Téléphone : 819 373- 3677 227
Télécopieur : 819 373-7820
Courriel : environnement@rgmrm.com

N/RÉFÉRENCE : 7522-04-01-0006.29

NUMÉROS SAGO :

- Demande : 200319285
- Lieu : X0400149
- Intervenant : 30009104
- Intervention : 300689382

CHARGÉ DE PROJET : Guy Groleau, M. Sc. A.
DATE : 8 novembre 2011

I. NATURE DU PROJET

La Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (RGMRM) a déposé une demande de certificat d'autorisation pour modifier le profil final de la cellule 1 de son lieu d'enfouissement technique (LET) situé à Saint-Étienne-des-Grès. Cette cellule est fermée depuis plusieurs années et des affaissements importants ont été notés au cours des dernières années. La situation s'est passablement dégradée en 2011 provoquant des accumulations d'eau importantes au sommet de la cellule. La pression exercée par cette eau risque d'endommager le recouvrement final.

La solution retenue par la RGMRM est de retirer le recouvrement final et enfouir une quantité supplémentaire de matières résiduelles afin que le profil final s'harmonise avec celui du reste du LET et plus particulièrement celui de la cellule 2. Pour ce faire, l'aménagement de la cellule 1, réalisé vers 1993, devait être conforme aux normes actuelles pour un LET.

À cette fin, la RGMRM a demandé à la firme Consultants Enviroconseil inc. d'attester que la cellule 1 était conforme aux normes du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles pour un LET. À la suite des commentaires obtenus de la Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés, la RGMRM a pu faire la démonstration que la cellule 1 était conforme.

Le projet consistera donc à retirer le recouvrement final en laissant le recouvrement journalier appliqué avant la fermeture. L'enlèvement du recouvrement se fera par bande de 45 mètres de part et d'autre du centre de la cellule qui servira de chemin d'accès pour les camions. Des matières résiduelles seront déposées à partir de la limite de la cellule 2 jusqu'à la limite Est de la cellule 1. Au fur et à mesure que les bandes de 45 mètres seront complétées, de nouvelles bandes seront aménagées jusqu'à l'extrémité de la cellule 1. Par la suite, le recouvrement final sera installé et raccordé à celui de la cellule 2.

Cet ajout de matières résiduelles se fera sans augmenter la capacité autorisée de 6 042 000 m³. Pour respecter cette obligation, l'élévation de la crête supérieure sera abaissée, de même que la hauteur moyenne des matières résiduelles dans les cellules non encore exploitées. Le profil final sera réévalué en conséquence.

II. LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

A. Volet eau

Les eaux provenant de la cellule visée par cette demande sont captées et acheminées vers le système de traitement déjà en fonction. L'ouverture de la cellule pourrait entraîner une augmentation temporaire du volume d'eau de lixiviation. Afin de minimiser la charge hydraulique sur le fond de la cellule, la régie mettra en place un système de gestion des eaux pluviales comprenant entre autres l'aménagement de fossés de drainage au pourtour de la zone d'enfouissement.

L'impact sur le traitement devrait être limité en raison des travaux de fermeture des cellules 2 et 3 qui réduiront le volume d'eau produit.

B. Volet air

L'enlèvement du recouvrement final risque d'être une source d'odeur associée à des matières résiduelles en putréfaction. Pour réduire ce risque, la RGMRM gardera en fonction le système de captage des biogaz durant toute la période d'enfouissement. De plus, la régie réalise actuellement d'importants travaux de recouvrement final pour les cellules 2 et 3. Ainsi, la superficie découverte globale du site sera réduite et ces travaux ne devraient pas provoquer une hausse des nuisances à ce sujet.

De même, la durée d'exploitation est prévue pour 9 mois, dont une bonne partie en hiver, ce qui diminue le potentiel de production de biogaz. La RGMRM recouvrira également rapidement les bandes d'enfouissement ce qui limitera la propagation des odeurs.

À la fin de la période d'exploitation, les têtes des puits de captage de biogaz seront rehaussées pour suivre le nouveau profil et assurer leur efficacité dans la couche des nouveaux résidus.

C. Volet sol et eaux souterraines

L'utilisation d'un terrain à des fins d'enfouissement de matières résiduelles comporte un risque de contamination de l'eau souterraine. L'aménagement réalisé en 1993 offre une protection équivalente aux règles actuelles pour l'aménagement d'un LET. Celle-ci est donc adéquate pour assurer la protection de l'eau souterraine.

D. Volet bruit

Les opérations du LET ne seront pas modifiées par cette demande de certificat d'autorisation.

III. LES EXIGENCES :

A. Légales

La demande de certificat est faite en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement; L'aménagement et l'exploitation du LET sont régis par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.

B. Techniques

Aucune.

C. Administratives

Le demandeur a transmis les documents prévus à l'article 7 du Règlement sur l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, dont le certificat de la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès attestant que le projet ne contrevient pas aux règlements municipaux.

La RGMRM a défrayé le montant prévu à l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement pour une modification à un lieu d'enfouissement technique sans augmentation de capacité.

IV. ÉTUDES ET RECHERCHES

La RGMRM a fait réaliser une étude pour démontrer que l'aménagement de la cellule 1, réalisé en 1993, était équivalent à ce qui est exigé par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.

V. AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Le projet ne comporte aucune augmentation de la capacité d'enfouissement. Par conséquent, il n'est pas soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

VI. CONSULTATION

La Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés (DMRLC) a été consultée dans le cadre de cette demande de certification d'autorisation. La consultation portait sur le rapport de conformité ainsi que sur l'aménagement et le mode d'exploitation proposés. Elle nous a transmis un avis technique datée du 29 avril 2011. Dans cet avis, M. Claude Trudel, ingénieur, confirme que le consultant a réussi à démontrer que le niveau d'imperméabilisation de la cellule 1 était supérieur à ce qui est prévu à l'article 22 du REIMR. Toutefois, il mettait des réserves sur l'aménagement et l'entretien du système de drainage de la cellule. À la suite de cet avis, la RGMRM a effectué les essais et démonstration nécessaires pour démontrer la conformité au REIMR. De plus, M. Trudel a fait part de recommandations relativement à l'exploitation afin de réduire l'impact sur les eaux de lixiviation. Les commentaires et exigences de M. Claude Trudel, ingénieur ont été respectés par la RGMRM et intégrées au projet.

VII. SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Ce projet ne comporte aucune modification au suivi environnemental actuellement effectué par la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie en vertu du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.

VIII. LES RECOMMANDATIONS

Considérant que la cellule est conforme au REIMR, que le mode d'exploitation se fera conformément aux recommandations de la DMRLC, que l'exploitation de la vieille cellule se fera principalement en hiver, je recommande la délivrance du certificat d'autorisation.

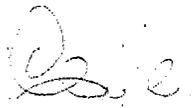
IX. RÉFÉRENCES

- Document intitulé : « *Demande de modification du certificat d'autorisation au lieu d'enfouissement de Saint-Étienne-des-Grès – Intégration de la cellule 1 et modification du profil final* », dossier numéro E-30557, septembre 2011, préparé par les Consultants enviroconseil, signé le 8 septembre 2011 par MM. Pier-Olivier Laflamme, ingénieur junior, et François Bergeron, ingénieur, incluant les annexes ;
- Lettre du 10 novembre 2011, signée par M. Daniel Pépin, confirmant que les documents suivants font partie intégrante de la demande de certificat d'autorisation :
 - Lettre du 15 août 2011, signée par M. François Bergeron, ingénieur, concernant notamment des précisions sur le sable drainant et le colmatage du géotextile, incluant les documents joints;
 - Lettre du 26 mai 2011, signée par M. François Bergeron, ingénieur, concernant notamment le processus opérationnel, la gestion des eaux et les odeurs, incluant le plan joint.

X. PROGRAMME DE VÉRIFICATION

Les points à vérifier sont :

- Exploitation de la cellule par bandes de 45 mètres conformément au schéma d'exploitation joint à la lettre du 15 août 2011 et au devis d'exploitation;
- Aménagement des fossés de drainage en périphérie de la zone d'enfouissement pour réduire l'écoulement des eaux de ruissellement vers la zone d'enfouissement;
- Maintient en place du système de captage des biogaz;
- Fermeture de la cellule conformément au REIMR et au plan joint à la demande de CA et ce, dans un délai maximal d'un an à partir du moment de l'enlèvement du recouvrement existant;
- La membrane de la cellule 1 doit être raccordée à celle de la cellule 2;
- Tête des puits de captage de biogaz rehaussée à l'élévation du profil final et prolongation de leur surface crépinée pour capter l'ensemble des biogaz.


Analysé par : Guy Groleau, M. Sc. A.

 
Vérfié par : Martin Tremblay, ingénieur
Coordonnateur industriel

Trois-Rivières, le 11 novembre 2011

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, article 22)

Régie de gestion des matières
Résiduelles de la Mauricie
400, boulevard de la Gabelle
Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0

N/Réf. : 7522-04-01-00006-29
400 873 530

Objet : Intégration du profil final de la cellule 1 à celui de la cellule 2 et de l'ensemble du lieu d'enfouissement technique

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 8 septembre 2011, reçue le 12 septembre 2011 et complétée le 10 novembre 2011, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Reprise de l'exploitation de la cellule 1 afin de permettre l'intégration de son profil final à celui de la cellule 2 et de l'ensemble du lieu d'enfouissement technique. Le projet sera réalisé sur le lot 4 039 636 du cadastre du Québec, dans la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès, faisant partie de la municipalité régionale de comté de Maskinongé.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Document intitulé : « *Demande de modification du certificat d'autorisation au lieu d'enfouissement de Saint-Étienne-des-Grès – Intégration de la cellule 1 et modification du profil final* », dossier numéro E-30557, septembre 2011, préparé par les Consultants enviroconseil, signé le 8 septembre 2011 par MM. Pier-Olivier Laflamme, ingénieur junior, et François Bergeron, ingénieur, incluant les annexes;

- Lettre du 10 novembre 2011, signée par M. Daniel Pépin, confirmant que les documents suivants font partie intégrante de la demande de certificat d'autorisation :
 - Lettre du 26 mai 2011, signée par M. François Bergeron, ingénieur, concernant notamment des précisions sur le sable drainant et le colmatage du géotextile, incluant les documents joints;
 - Lettre du 15 août 2011, signée par M. François Bergeron, ingénieur, concernant notamment le processus opérationnel, la gestion des eaux et les odeurs, incluant le plan joint.

En cas de divergence entre l'information fournie, la plus récente prévaudra.

Le projet devra être réalisé conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



LSTM/GG/mb

Luc St-Martin, ing.
Directeur régional de l'analyse
et de l'expertise de la Mauricie
et du Centre-du-Québec

Préparé par


Guy Gréneau, M. Sc. A.

Recommandé par


Serge Lévesque, directeur adjoint

RAPPORT D'ANALYSE

Certificat d'autorisation (art. 22)

REQUÉRANT : Régie de gestion des matières résiduelles
de la Mauricie

OBJET : Mise en conformité du lieu d'enfouissement
de Saint-Étienne-des-Grès aux normes du
Règlement sur l'enfouissement et
l'incinération de matières résiduelles

LOCALISATION : 400, boulevard de la Gabelle
Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0

PERSONNE À CONTACTER : M. Julie Pinard
Téléphone : 819 373- 3677 227
Télécopieur : 819 373-7820
Courriel : environnement@rgmm.com

N/RÉFÉRENCE : 7522-04-01-0006.28

NUMÉROS SAGO :

- Demande : 200298807
- Lieu : X0400149
- Intervenant : 30009104
- Intervention : 300642153

CHARGÉ DE PROJET : Guy Groleau, M. Sc. A.
DATE : 15 décembre 2011

I. NATURE DU PROJET

La Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (RGMRM) a déposé une demande de certificat d'autorisation englobant plusieurs modifications apportées à l'aménagement et à la gestion du lieu d'enfouissement technique (LET) de Saint-Étienne-des-Grès afin de le rendre conforme aux normes du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. Un premier certificat a été délivré en 2006 à ce sujet (7522-04-01-0006.17). Celui-ci portait principalement sur l'aménagement des cellules et à leur imperméabilisation et au drainage des lixiviats. Le présent certificat porte notamment sur la destruction des biogaz, le traitement du lixiviat, la mise aux normes des étangs d'accumulation du lixiviat, le suivi des matériaux de recouvrement et le suivi environnemental.

Mise à niveau du bassin d'accumulation du lixiviat : Lors de l'aménagement du bassin en 1999, la RGMRM a réalisé cet ouvrage selon les règles de l'art de l'époque en installant une seule membrane. Les modifications incluses à la demande permettent de se conformer au REIMR qui exige un double niveau d'imperméabilisation.

Augmentation de la capacité de l'usine de traitement des eaux : En raison des nouvelles normes de gestion des eaux du REIMR et de l'avancement des opérations d'enfouissement, la

Régie a fait réaliser une étude prévisionnelle du bilan hydraulique afin de déterminer le volume d'eau de lixiviation à traiter dans les années à venir. Le système a été conçu pour un débit de 62 700 m³/an alors que le volume prévu par l'étude est de 84 000 m³/an. Afin d'améliorer la capacité du système de traitement la régie procèdera dorénavant au chauffage du lixiviat. Le système est composé d'une chaudière au biogaz localisée à l'intérieur du bâtiment du système de traitement. L'alimentation en biogaz est assurée par un système de compression. Le chauffage du lixiviat permettra d'augmenter la capacité de traitement de 40 000 m³/an le portant à plus de 100 000 m³/an.

Advenant des besoins plus grands en traitement, la régie procèdera à l'ajout d'un nouveau réacteur biologique séquentiel semblable à celui déjà en place. Les plans et devis signés et scellés ont été fournis par la régie.

Suivi environnemental : Depuis l'entrée en vigueur du REIMR, la régie devait effectuer le suivi prévu à ces anciens certificats d'autorisation en plus de ce qui était prévu au REIMR. De plus, certains articles du REIMR prévoyaient que des suivis ou entretiens étaient ceux prévus au certificat d'autorisation. Hors, dans le cas du LET de Saint-Étienne-des-Grès, les certificats d'autorisation ne contenaient aucune disposition de ce genre, notamment au niveau du suivi du matériel de recouvrement ou pour l'entretien des puits de surveillance de l'eau souterraine. Ce certificat d'autorisation vient corriger cette situation.

II. LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

A. Volet eau

Le projet comporte des modifications importantes au système de traitement. Ainsi, une unité de chauffage du lixiviat a été ajoutée afin d'améliorer l'efficacité du réacteur biologique séquentiel. De plus, advenant une augmentation de la charge ou du débit, il est prévu d'aménager s'il y a lieu un deuxième RBS identique à celui actuellement en place. Ceci permettra d'assurer la conformité aux normes de l'article 53 du REIMR qui sont utilisées comme référence pour le présent certificat. L'unité aux UV installée à la suite du certificat de 1999 restera en place pour traiter les coliformes.

B. Volet air

Le projet comporte la combustion et l'incinération de biogaz. Dans ce dernier cas, les conditions d'exploitation et de destruction sont prévues au REIMR et assurent une protection adéquate de l'environnement. Dans le cas de la combustion du biogaz pour le chauffage du lixiviat, nous avons utilisé un critère de concentration (300 ppm) de H₂S dans le biogaz pour minimiser l'émission de contaminants. De plus, la hauteur de la cheminée respecte les critères pour ce type d'installation afin d'assurer une bonne dispersion.

C. Volet sol et eaux souterraines

Aucune modification n'est prévue à l'aménagement du lieu d'enfouissement. Aucun impact supplémentaire n'est prévu sur l'eau souterraine.

D. Volet bruit

Les opérations du LET ne seront pas modifiées par cette demande de certificat d'autorisation.

III. LES EXIGENCES :

A. Légales

La demande de certificat est faite en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement; L'aménagement et l'exploitation du LET sont régis par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.

B. Techniques

Émissions atmosphériques : Les «Lignes directrices pour l'encadrement des activités de biométhanisation» ont été utilisées dans l'étude de cette demande. Ils prévoient certains critères pour les installations de combustion de biogaz de moins de 3 MW qui ne sont pas assujetties au Règlement sur l'assainissement de l'air. Ainsi, la concentration de H₂S des biogaz doit être inférieure à 300 ppm et la cheminée doit avoir une sortie verticale d'une hauteur de plus de 3 mètres de l'équipement.

Effluent : Les normes du REIMR ne s'appliquent pas au rejet du système de traitement de la régie puisqu'il traite également des eaux domestiques du complexe. Pour cette raison, nous avons utilisé les normes de l'article 53 du REIMR comme référence. La régie s'est engagée à les respecter et effectuer le suivi prévu au règlement.

Radioprotection : Le REIMR prévoit uniquement l'installation d'un système de détection radiologique. Aucune mesure n'est prévue quand aux interventions découlant d'une détection de matériel radioactif dans les matières résiduelles. Une procédure a donc été exigée qui utilise des principes reconnus par la Commission Canadienne de Sécurité Nucléaire pour ce type de cas.

Systèmes de captage et de traitement des lixiviats, les systèmes de captage et d'évacuation ou d'élimination des biogaz ainsi que les systèmes de puits d'observation des eaux souterraines : Selon l'article 44, ces systèmes doivent à tout moment être maintenus en bon état de fonctionnement. À cette fin, ils doivent périodiquement faire l'objet de contrôles et de travaux d'entretien ou de nettoyage, selon la fréquence établie dans l'autorisation obtenue en vertu des articles 22 ou 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). Ce certificat permet d'établir la fréquence d'entretien de ces équipements.

C. Administratives

Le demandeur a transmis les documents prévus à l'article 7 du Règlement sur l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, dont le certificat de la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès attestant que le projet ne contrevient pas aux règlements municipaux.

Considérant que cette demande a pour objectif de rendre le site conforme au REIMR, aucun frais n'a été exigé à la RGMRM pour l'analyse de cette demande.

IV. ÉTUDES ET RECHERCHES

La RGMRM a fait réaliser par la firme Pluritec une étude prévisionnelle de génération de lixiviat afin de déterminer les modifications à effectuer au système de traitement.

V. AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Le projet ne comporte aucune augmentation de la capacité d'enfouissement. Par conséquent, il n'est pas soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

VI. CONSULTATION

La Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés (DMRLC) a été consultée dans le cadre de cette demande de certification d'autorisation en ce qui concerne la procédure radiologique. La procédure établie par la Régie a été soumise à M. Francis Chénard, ingénieur. Celui-ci s'est dit en accord avec celle-ci.

VII. SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Ce projet comporte un volet suivi environnemental exhaustif qui sera effectué par la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie. Ce suivi est complémentaire à ce qui est prévu au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. Il porte notamment sur les rejets du système de traitement, le matériel de recouvrement et les puits d'observation.

Matériel de recouvrement :

Type de matériel	Fréquence de prélèvement	Paramètres analysés
Sable d'un banc d'emprunt géologique	1 /an ou plus si le banc d'emprunt change en cours d'année	Conductivité hydraulique Granulométrie
Résidus de déchetage automobile et verre	1/an par site d'origine ou à toutes les 5000 t.m.	Conductivité hydraulique Granulométrie Lixiviation article 3 RMD
Résidus provenant d'un puits d'accès souterrain, d'un puisard de rue ou d'un lave-auto	Chaque nouveau client 6 échantillons la première année 1 /an ou 1 /5000 t.m. à partir de la deuxième année	Conductivité hydraulique Granulométrie C ₁₀ -C ₅₀
Sols contaminés (< annexe I RPRT COV ou < annexe II autres paramètres)	Selon le REIMR	Selon REIMR
Matériel granulaire d'origine industriel	1 /an par site d'origine ou à toutes les 5000 t.m.	Conductivité hydraulique Granulométrie Lixiviation article 3 du RMD Concentration totale en contaminants potentiels.
Autres matériaux	1 /5000 t.m.	Conductivité hydraulique Granulométrie

Entretien et suivi des systèmes de captage et de traitement des lixiviats, les systèmes de captage et d'évacuation ou d'élimination des biogaz, ainsi que les systèmes de puits d'observation des eaux souterraines :

Système	Fréquence et suivi
Systèmes de captage et d'évacuation ou d'élimination des biogaz	Contrôle (nettoyage et entretien) 1 /an Information consignée dans un registre conservé sur le site
Systèmes de puits d'observation des eaux souterraines	Contrôle du bon état 3 fois par année Vidange du puits à l'aide d'une pompe à chaque contrôle (avant chaque échantillonnage) Anomalies constatées au contrôle consignées dans un registre conservé sur place

Suivi du rejet du système de traitement des eaux :

Paramètres	Fréquence		Limite	
	Hebdomadaire	Annuelle	Moyenne mensuelle	Valeur limite
Azote ammoniacal (exprimé en N)	x		10 mg/l	25 mg/l
Coliformes fécaux	x		100-U.F.C./100 ml	275 U.F.C./100 ml
Composés phénoliques	x		0,030 mg/l	0,085 mg/l
DBO5	x		65 mg/l	150 mg/l
MES	x		35 mg/l	90 mg/l
Zinc (Zn)	x		0,07 mg/l	0,17 mg/l
pH	En continu avec enregistrement		supérieur à 6,0 et inférieur à 9,5	
DCO		x		
Chlorures		x		
Sulfates		x		
Sulfures		x		
Métaux et métalloïdes totaux (B, Cd, Cr, Fe, Hg, Ni, Pb, Mn, Na)		x		
Conductivité		x		
Nitrites-nitrates		x		
Benzène		x		
Toluène		x		
Ethylbenzène		x		
Xylène		x		

Les résultats des analyses devront être transmis électroniquement au MDDEP, dans un délai de 60 jours du prélèvement. En cas de non-respect des valeurs limites prescrites par ce certificat, la régie devra, dans les 15 jours qui suivent celui où elle en est informée, communiquer au MDDEP les mesures qu'elle a prises ou entend prendre pour remédier à la situation.

Eaux souterraines (REIMR, art. 57, 58, 65 et 66)

Le suivi des eaux souterraines prévu au certificat d'autorisation de 1991 est aboli et remplacé par celui prévu aux articles 65 et 66 du REIMR.

Suivi des eaux résurgentes (Points A, B, C et D)¹

Paramètres	Fréquence		Limite
	Quadrimestriel	Annuelle	Valeur limite
Azote ammoniacal (exprimé en N)	x		25 mg/L
Coliformes fécaux	x		100 U.F.C./100 ml
Composés phénoliques	x		0,085 mg/L
DBO5	x		150 mg/L
pH	x		6 à 9,5
Zinc (Zn)	x		0,17 mg/L
DCO		x	
Chlorures		x	
Sulfates		x	
Sulfures		x	
Métaux et métalloïdes totaux (B, Cd, Cr, Fe, Hg, Ni, Pb, Na)		x	
Conductivité		x	
Nitrites-nitrates		x	
Cyanures totaux		x	
Benzène		x	
Toluène		x	
Éthylbenzène		x	
Xylène		x	

¹ Voir plan annexe 4 du document de suivi environnemental de la RGMRM

Condensat des biogaz et des lixiviats des systèmes primaire et secondaire (Article 63 du REIMR) :

Le lixiviat primaire ainsi que le condensat seront mélangés dans une chambre de prélèvement avant leur échantillonnage. L'échantillonnage du lixiviat secondaire sera effectué de façon distincte. Il sera échantillonné avant son mélange avec le lixiviat primaire, soit à la station de pompage 1 et à la station de pompage 2.

Ces 3 échantillons seront échantillonnés 1 fois par année pour les paramètres des articles 53, 57 et 66 du REIMR.

Exigence	REIMR			
	Référence	Article 53	Article 57	Article 66
Fréquence	1 fois par an			
Paramètres	Unités	Paramètres à analyser		
Paramètres	Unités	REIMR art. 53	REIMR art. 57	REIMR art. 66
Physico-chimie				
Conductivité	us			X
DBO5	mg/l	X		X
DCO	mg/L			X
pH		X		
Composés inorganiques				
Azote amoniacal	mg/L	X	X	
Chlorures	mg/L		X	
Cyanures totaux	mg/L		X	
Nitrites+Nitrites	mg/L		X	
Sulfates	mg/L		X	
Sulfures	mg/L		X	
Métaux et métalloïdes totaux				
Bore	mg/L		X	
Cadmium	mg/L		X	
Chrome	mg/L		X	
Fer	mg/L		X	X
Manganèse	mg/L		X	
Mercuré	mg/L		X	
Nickel	mg/L		X	
Plomb	mg/L		X	
Sodium	mg/L		X	
Zinc	mg/L	X	X	
Composés organiques				
Benzène	mg/L		X	
Ethylbenzène	mg/L		X	
Indice phénolique	mg/L	X		X
Toluène	mg/L		X	
Xylène	mg/L		X	
Microbiologie				
Coliformes fécaux	UFC/100ml	X	X	

X : Paramètres devant être analysés, mais pour lesquelles aucune valeur limite n'est fixée par règlement.

Concentration de biogaz (REIMR – Article 60, 62, 67 et 68) :

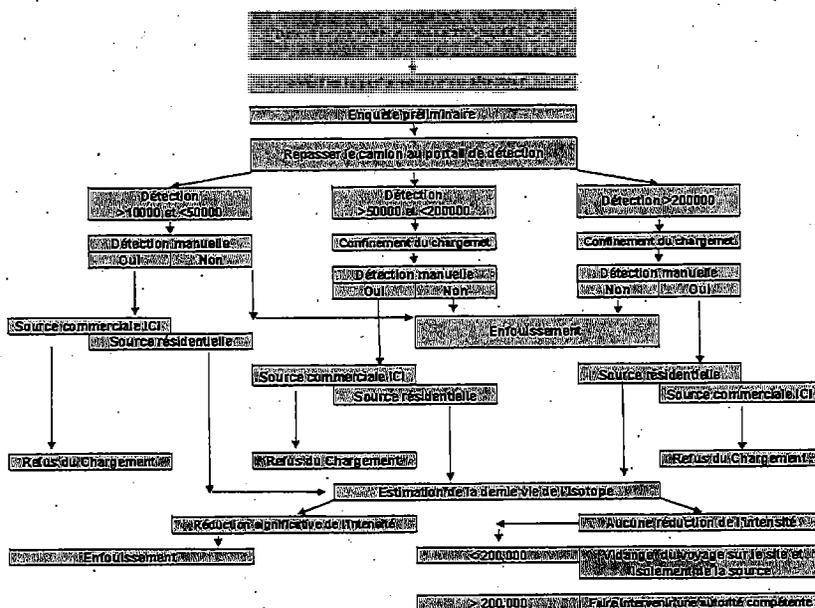
Un suivi sera effectué sur les biogaz présents dans le sol. Un plan de localisation des points de mesure est disponible à l'annexe 2 du document de suivi environnemental.

Programme d'analyse :

Le nouveau programme d'analyse vient remplacer les méthodes d'analyse et les limites de détection prévues au certificat par celles du REIMR.

De plus, la régie effectuera 3 duplicatas par année pour valider l'intégrité du processus d'échantillonnage, de transport et d'analyse. Le choix des sites où les échantillons de contrôle seront prélevés sera aléatoire.

Procédure de contrôle radiologique :



Traitement des résultats d'analyse :

La conformité des résultats d'analyse aux normes de ce certificat d'autorisation ou du REIMR sera vérifiée dès leur réception. En cas de non-conformité, une nouvelle analyse sera demandée au laboratoire.

Les résultats d'analyse seront conservés au site d'enfouissement sous format papier ou électronique.

Transmission des résultats au MDDEP :

Les exigences du certificat d'autorisation actuel sont abolies et remplacées par celles de l'article 71 du REIMR.

VIII. LES RECOMMANDATIONS

Cette demande de certificat d'autorisation a pour objectif d'assurer la conformité des opérations du LET de Saint-Étienne-des-Grès aux normes du REIMR. Je recommande donc la délivrance de ce certificat d'autorisation.

IX. RÉFÉRENCES

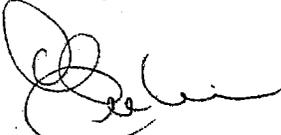
- Lettre du 30 avril 2007, signée par Jean-Olivier Chénier, ayant pour objet une demande de modification de CA – Usine de traitement des eaux de lixiviation – lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Étienne;
- Document intitulé "DEMANDE DE MODIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION – USINE DE TRAITEMENT DES EAUX DE LIXIVIATION ", avril 2007, 8 pages et 5 annexes;
- Plans :
 - «VUE EN PLAN ET DIAGRAMME DE PROCÉDÉ», Pluritec, No 98650-22, MP1 de 2, signé et scellé par P. Bellavance, ingénieur, 16/02/07;
 - «COUPES ET DÉTAILS», Pluritec, No 98650-22, MP2 de 2, signé et scellé par P. Bellavance, ingénieur, 16/02/07;

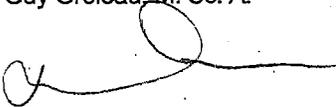
- «VUES EN PLANS, COUPE ET DÉTAILS DU RBS STRUCTURE», No 98650-22, S1 de 1, Pluritec, signé par P. Bellavance, ingénieur, 16/02/07;
- Lettre du 4 juin 2007, signée par Jean-Olivier Chénier, relative à la transmission du certificat de conformité de la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès;
- "Demande de certificat d'autorisation – Mise aux normes des bassins de traitement des eaux de lixiviation – LES de Saint-Étienne-des-Grès et de Champlain", Consultants EnviroConseil, Avril 2008;
- "LES de Saint-Étienne-des-Grès – Demande de certificat d'autorisation – Mars 2008 – Station de pompage et de destruction du biogaz ", Génivar;
- Lettre du 15 juillet 2008, signée par Julie Beauchemin, retirant la portion du LES de Champlain et transmettant la lettre de conformité de la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès;
- Résolution du 30 septembre 2008 du conseil de la Régie autorisant Robert Comeau à signer les documents visant la mise aux normes du suivi environnemental au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;
- "LES de Saint-Étienne-des-Grès – Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie – Analyse de conformité – Projet No 109268", Génivar, 13 mars 2008;
- Lettre du 10 décembre 2008, signé par 53-54 ayant pour objet "Demande de CA – Programme de suivi environnemental du lieu d'enfouissement de Saint-Étienne-des-Grès" et accompagnant le document suivant :
 - "Révision du programme de suivi environnemental du lieu d'enfouissement de Saint-Étienne-des-Grès – Document technique produit dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation 75 22-04-01-00006-12 – 400 486 769", Décembre 2008;
- "Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie – Modification des ouvrages de traitement des eaux de lixiviat du lieu d'enfouissement technique (let) de Saint-Étienne-des-Grès – Rapport sur l'installation des géosynthétiques", préparé par les Consultants EnviroConseil inc., février 2009;
- "Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie – Construction des cellules No 3 et 4 du lieu d'enfouissement technique (let) de Saint-Étienne-des-Grès – Rapport sur l'installation des géosynthétiques", préparé par les Consultants EnviroConseil inc., février 2009;
- Lettre du 31 juillet 2009, signé par Julie Pinard, ayant pour objet les équipements de détection radiologique;
- Lettre du 8 avril 2010, signé par MM. Michel Boily et Daniel Pépin, ayant pour objet la procédure pour la surveillance radiologique;
- Lettre du 26 août 2010, signé par Charles D. Delisle de la firme EnviroConseil, relative à des modifications à la station de pompage ;
- Lettre du 2 février 2011, signée par M. Daniel Pépin, concernant la présentation de la demande de certificat d'autorisation, et énumérant les documents faisant partie de la demande;
- Lettre du 11 mai 2011, signée par M. Daniel Pépin, concernant l'utilisation de matériel de recouvrement alternatif;

- Lettre du 28 juin 2011, signée par M. Daniel Pépin, concernant les lots couverts par la demande de certificat d'autorisation;
- Plan intitulé « Vue en plan du recouvrement final », projet no 30557, Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, préparé par les Consultants enviroconseil, signé et scellé le 8 septembre 2011 par M. François Bergeron, ingénieur.

X. PROGRAMME DE VÉRIFICATION

L'objectif du certificat d'autorisation est la mise en conformité des opérations du LET au REIMR. Le programme de vérification consiste donc principalement à s'assurer du respect des opérations du site à ce règlement. Ce certificat d'autorisation vient également modifier le suivi environnemental qui avait cours au site et qui découlait des certificats d'autorisation de 1991, 1993 et 1999. Il faudra donc s'assurer du respect du suivi et des critères inclus à la section VII.


Analysé par : Guy Groleau, M. Sc. A.


Vérfié par : Martin Tremblay, ingénieur
Coordonnateur industriel

(P-2)

Trois-Rivières, le 20 décembre 2011

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, article 22)

Régie de gestion des matières
résiduelles de la Mauricie
400, boulevard de la Gabelle
Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0

N/Réf. : 7522-04-01-00006-28
400 807 177

Objet : Modifications à l'aménagement et à la gestion du lieu
d'enfouissement de Saint-Étienne-des-Grès

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 2 février 2011, reçue le 7 février 2011 et complétée le 29 novembre 2011, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Modifications à l'aménagement et à la gestion du lieu d'enfouissement de Saint-Étienne-des-Grès afin de le rendre conforme aux normes du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* relatives à un lieu d'enfouissement technique. Le lieu, d'une capacité maximale de 6 042 000 m³ de matières résiduelles, est aménagé et exploité sur les lots 3 027 007, 3 027 012, 3 202 143, 3 202 144, 3 893 820, 3 893 823, 3 914 204, 3 914 205, 4 039 633, 4 039 636 et 4 196 043 du cadastre du Québec, dans la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès, faisant partie de la municipalité régionale de comté de Maskinongé.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre du 2 février 2011, signée par M. Daniel Pépin, concernant notamment les documents faisant partie de la demande de certificat d'autorisation;
- Lettre du 11 mai 2011, signée par M. Daniel Pépin, concernant l'utilisation de matériel de recouvrement alternatif;
- Lettre du 28 juin 2011, signée par M. Daniel Pépin, concernant les lots couverts par la demande de certificat d'autorisation;
- Plan n° 30557-C-01-01-00-00 intitulé « Vue en plan du recouvrement final », Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, préparé par les Consultants Enviroconseil, signé et scellé le 8 septembre 2011 par M. François Bergeron, ingénieur.

En cas de divergence entre l'information fournie, la plus récente prévaut.

Le projet devra être réalisé conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

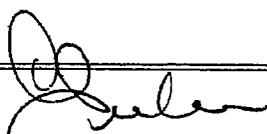
Pour le ministre,



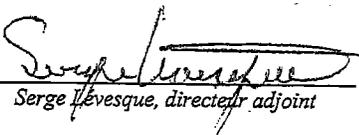
LSTM/GG/mb

Luc St-Martin, ing.
Directeur régional de l'analyse
et de l'expertise de la Mauricie
et du Centre-du-Québec

Préparé par


Guy Grotéau, M. Sc. A.

Recommandé par


Serge Lévesque, directeur adjoint

Trois-Rivières, le 16 avril 2012

Monsieur Daniel Pépin, directeur général
Régie de gestion des matières résiduelles
de la Mauricie
400, boulevard de la Gabelle
Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0

N/Réf. : 7522-04-01-00007-26
400-914 658

**Objet : Demande de certificat d'autorisation pour la reconstruction du système de
collecte des résurgences**

Monsieur,

Nous avons bien reçu, le 5 avril 2012, votre demande datée du 3 avril 2012 concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Une évaluation préliminaire de votre demande visant à déterminer si celle-ci contient l'ensemble des éléments requis nous a permis de constater que les documents suivants sont manquants :

- Original ou copie certifiée conforme d'une résolution du conseil (municipal ou d'administration) autorisant la personne désignée à signer la « Déclaration du demandeur ou du titulaire selon l'article 115.8 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* »;
- Original de la « Déclaration du demandeur ou du titulaire selon l'article 115.8 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* », signé et daté. Cette déclaration est maintenant obligatoire pour toute nouvelle demande d'acte statutaire présentée au Ministère depuis le 4 novembre 2011, à la suite de l'entrée en vigueur de l'article 115.8 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- Original ou copie certifiée conforme d'un certificat municipal, signé par le greffier ou le secrétaire-trésorier, attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal;

...2

- ✦ Paiement des frais exigibles au montant de 1075 \$. Ces frais sont payables en espèces, par chèque ou par mandat bancaire ou postal fait à l'ordre du ministre des Finances. Bien vouloir inscrire le numéro de référence (N/Réf. :) figurant ci-dessus à l'endos de votre paiement.

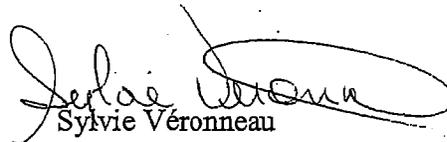
Nous vous demandons de nous transmettre ces documents manquants et la somme requise, d'ici le 16 mai 2012. Votre demande sera alors transmise à M. Guy Groleau, analyste, qui procédera à l'analyse de votre dossier, ce qui nous permettra de déterminer la conformité des documents reçus et, le cas échéant, si d'autres renseignements, recherches ou études supplémentaires sont nécessaires pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement et juger de son acceptabilité. Vous pouvez communiquer avec M. Groleau au 819 371-6581, poste 2019.

À défaut de nous transmettre les documents susmentionnés, nous considérerons que vous ne poursuivez pas vos démarches en vue de l'obtention d'une autorisation et nous pourrions vous retourner votre demande.

Le Ministère s'est engagé auprès de sa clientèle à lui délivrer une réponse officielle dans les 75 jours suivant la réception d'une demande d'autorisation. Cet engagement ne tient compte que des délais de traitement imputables au Ministère. En effet, il est de votre responsabilité de nous fournir tous les renseignements requis pour l'étude de votre demande.

Veuillez prendre note que cet accusé de réception n'est pas une acceptation de la conformité ni une approbation du projet et ne permet pas la réalisation de celui-ci. Pour toute communication ultérieure, nous vous demandons de bien vouloir utiliser le numéro de référence inscrit ci-dessus.

Recevez, Monsieur, nos salutations les meilleures.


Sylvie Véronneau
Agente de secrétariat

p. j. Formulaire intitulé « Déclaration du demandeur ou du titulaire selon l'article 115.8 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* »

**RAPPORT D'ANALYSE
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

DATE : Le 15 octobre 2012

PAR : Abdoulaye Diallo

REQUÉRANT : RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE
400, boulevard de la Gabelle
Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0

NEQ (CIDREQ) : 8830009104

PERSONNE-RESSOURCE : DANIEL PÉPIN, DIRECTEUR GÉNÉRAL
☎ 819 373-3130

LOCALISATION : Lots 2 547 093 et 4 039 636 du cadastre du Québec dans la
municipalité de sainte Étienne de Grès

OBJET : Demande de certificat d'autorisation pour la
reconstruction du système de collecte des résurgences

N/RÉF. : 7522-04-01-00007-26

N/SAGO : 400 975 061

I - NATURE DU PROJET

Le 5 avril 2012, nous recevions de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (RGMRM), par l'entremise de M. Daniel Pépin, directeur général, une demande de certificat d'autorisation pour la reconstruction d'un déversoir pour chacune des 4 résurgences (A, B, C et G) de la nappe phréatique présent sur le site. Cette reconstruction est nécessaire compte tenu de la vétusté des installations en place et de ce fait, des difficultés rencontrées lors de la prise d'échantillonnage et de la mesure des débits. En effet, en conformité avec son certificat d'autorisation du 20 décembre 2011 (7522-04-01-00006-28 /400 807 177), la régie doit échantillonner 4 fois par année les eaux de chacune des résurgences afin d'analyser les paramètres définis à la section VII (Suivi des eaux résurgentes) du rapport d'analyse du certificat d'autorisation (7522-04-01-00006-28 /400 883 723).

Les résurgences sont localisées dans un escarpement longeant la rivière Saint-Maurice au nord-est du lieu d'enfouissement. Selon l'atlas Sago, les résurgences forment des ruisseaux qui se déversent dans la rivière Saint-Maurice. Les résurgences B et C sont situés sur le lot 4 039 636 du cadastre de Québec appartenant à la régie. Elles sont reconstruites à leur emplacement actuel. La résurgence A est située sur le lot 2 546 866 appartenant à Hydro-Québec. Cependant, à l'issu des travaux de reconstruction, elle sera déplacée sur le lot 4 039 636. Quant à la résurgence G, elle est située sur le lot 2 547 093 de la RGMRM.

Le concept de mesure de débit et l'aménagement proposé pour les résurgences sont un déversoir avec une encoche en « V » de 60° adapté selon la plage de débit de chaque résurgence. La plaque déversoir est maintenue par des pieux vissés. La plaque déversoir est au niveau afin de garder une bonne précision lors des mesures du débit. Dans le but de limiter l'érosion du sol de

chaque côté de la plaque déversoir, une membrane étanche est installée en amont du déversoir. La membrane permet également d'uniformiser le profil du canal d'arrivée en amont du déversoir. La membrane étanche est retenue en place et stabilisée par un empierrement. Une autre membrane étanche est installée en aval du déversoir afin d'empêcher l'érosion près des pieux vissés ainsi que les déformations du profil du canal par la chute d'eau sortant du déversoir.

Le débit de l'eau passant dans le déversoir est mesuré à l'aide d'une règle fixée sur le côté aval du déversoir sous la pointe du « V ». Les échantillonnages de l'eau sont faits à la sortie du déversoir.

II - IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

a) Eau

Aucun impact supplémentaire n'est prévu sur les eaux de surfaces et les eaux souterraines.

L'exploitant poursuivra le suivi environnemental prévu dans le certificat d'autorisation du 20 décembre 2011. La qualité de l'eau des résurgences est encadrée par l'article 53 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR). Le tableau 1 ci-dessus résume les paramètres à suivre dans les eaux de résurgences, les normes de rejet dans l'environnement (valeur limite) ainsi que les fréquences d'échantillonnage et d'analyse.

Tableau 1 : Suivi des eaux des résurgences

Paramètres	Fréquence		Limite
	4 fois par année	1 fois par année	Valeur limite
Azote ammoniacal (exprimé en N)	x		25 mg/L
Coliformes fécaux	x		100 U.F.C./100 ml
Composés phénoliques	x		0,085 mg/L
DBO5	x		150 mg/L
pH	x		6 à 9,5
Zinc (Zn)	x		0,17 mg/L
DCO		x	
Chlorures		x	
Sulfates		x	
Sulfures		x	
Métaux et métalloïdes totaux (B, Cd, Cr, Fe, Hg, Ni, Pb, Na)		x	
Conductivité		x	
Nitrites-nitrates		x	
Cyanures totaux		x	
Benzène		x	
Toluène		x	
Éthylbenzène		x	
Xylène		x	

b) Émissions atmosphériques

Aucun impact n'est prévu sur l'atmosphère. Lors des travaux, des matières particulaires pourraient être émises dans l'atmosphère due principalement au déplacement des camions. Cependant, ces émissions seront très ponctuelles dans le temps et la quantité émise sera minime.

c) Bruit

Les opérations du LET ne seront pas modifiées par cette demande de certificat d'autorisation. La construction des déversoirs ne générera aucun bruit supplémentaire.

d) Sols

Aucune modification n'est prévue à l'aménagement du lieu d'enfouissement. De plus, aucun matériel contaminé ne sera utilisé dans le cadre de ce projet. Donc aucun impact n'est prévu sur les sols. Le sol à l'emplacement des résurgences sera recouvert d'une couche de pierres concassées MG-56 de 0,15 m d'épais, d'une membrane étanche et d'une couche de pierre de rivière d'une épaisseur de 0,11 à 0,20 m.

III - ÉTUDES ET RECHERCHES

Aucun

IV - EXIGENCES

1. Légales

La demande de certificat est faite en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

2. Techniques

La qualité des eaux des résurgences doit être conforme à l'article 53 du REIMR comme prévu dans le certificat d'autorisation du 20 décembre 2011.

3. Administratives

Le demandeur a transmis les documents prévus à l'article 7 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, dont le certificat de la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès attestant que le projet ne contrevient à aucun règlement municipal.

Le formulaire intitulé « Déclaration du demandeur ou du titulaire selon l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement, personne morale » a été rempli par M. Daniel Pépin. Ce dernier a coché la case « Non » à toutes les questions se rapportant au point 3 (déclaration obligatoire). Cette déclaration était accompagnée d'une résolution du conseil d'administration autorisant M. Pépin à signer tous les documents exigés en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

4. Tarification

La somme de 1 075 \$ a été acquittée par la régie pour l'analyse de la demande de certificat d'autorisation.

V - CONSULTATIONS

Aucune

VI - AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Le suivi environnemental prescrit à la RGMRM est détaillé au rapport d'analyse (7522-04-01 - 00006-28 /400 883 723) du certificat d'autorisation du 20 décembre 2011 (7522-04-01-00006-28 /400 807 177). Dans le cadre de la présente demande de certificat d'autorisation, aucune modification n'a été apportée à ce suivi environnemental.

VII - ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET AU PLAN ENVIRONNEMENTAL

Le projet n'a aucun impact majeur sur les composantes de l'environnement;

Le requérant a fourni les documents requis aux articles 7 et 8 de la section II du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Le requérant a fourni les documents supplémentaires nécessaires à l'analyse environnementale de son projet;

L'objectif de cette demande de certificat d'autorisation est d'aménager des déversoirs sur les 4 résurgences de la nappe, afin de mesurer leur débit et de poursuivre le suivi environnemental prévu dans le certificat d'autorisation du 20 décembre 2011.

VIII - RECOMMANDATIONS

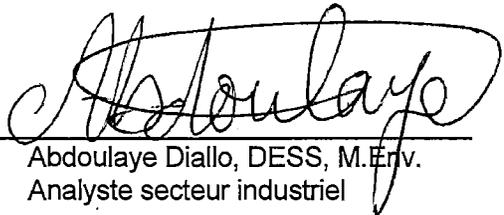
Je recommande l'émission d'un certificat d'autorisation ^{pour} la reconstruction des résurgences tel que décrite dans ce rapport d'analyse.

IX - PROGRAMME DE VÉRIFICATION

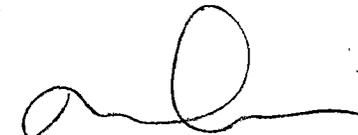
Vérifier qu'un déversoir est installé sur chacune des résurgences et s'assurer du bon fonctionnement de celui-ci;

Poursuivre le programme de vérification prévu dans le certificat d'autorisation du 20 décembre 2011. Entre autres, vérifier la transmission des résultats du programme de suivi environnemental et vérifier que les eaux des résurgences respectent les valeurs limites de l'article 53 du RIEMR.

Rédigé par


Abdoulaye Diallo, DESS, M.Érv.
Analyste secteur industriel

Vérifié par

 
Martin Tremblay, ing.
Coordonnateur secteur industriel

Nicolet, le 26 octobre 2012

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, article 22)

Régie de gestion des matières
résiduelles de la Mauricie
400, boulevard de La Gabelle
Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0

N/Réf. : 7522-04-01-00007-26
400 975 085

Objet : Reconstruction du système de collecte des résurgences

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 3 avril 2012, reçue le 5 avril 2012 et complétée le 11 octobre 2012, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Reconstruction du système de collecte des résurgences d'un lieu d'enfouissement technique situé sur les lots 2 547 093 et 4 039 636 du cadastre du Québec, dans la municipalité de la paroisse de Saint-Étienne-des-Grès, faisant partie de la municipalité régionale de comté de Maskinongé.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

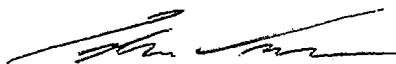
- Document intitulé «Demande de certificat d'autorisation – Reconstruction des résurgences – Exploitant : Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie», daté d'avril 2012, signé par monsieur Daniel Pépin, directeur général, incluant les annexes;
- Lettre datée du 17 juillet 2012, signée par monsieur Daniel Pépin, directeur général, concernant notamment la localisation des résurgences, incluant le document joint.

En cas de divergence entre l'information fournie, la plus récente prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



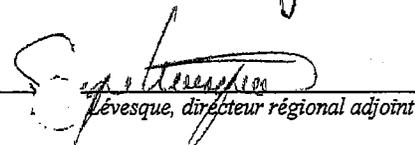
CT/AD/st

Céline Tremblay
Directrice régionale de l'analyse
et de l'expertise de la Mauricie
et du Centre-du-Québec

Préparé par


Abdoulaye Diallo, DESS, M. Inv., analyste

Recommandé par


Lévesque, directeur régional adjoint



Nicolet, le 28 avril 2014

Monsieur Daniel Pépin
Directeur général
Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie
400, boulevard de La Gabelle
Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0

V/Réf. : Dossier n° E-30642
N/Réf. : 7522-04-01-00006-36
401 128 716

**Objet : Demande de certificat d'autorisation pour la modification de
l'aménagement des cellules d'enfouissement**

Monsieur,

Nous avons bien reçu, le 28 avril 2014, votre demande du 28 avril 2014 concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Une évaluation préliminaire de votre demande visant à déterminer si celle-ci contient l'ensemble des éléments administratifs requis nous a permis de constater que les documents suivants sont manquants :

- Original ou copie certifiée conforme d'une résolution du conseil d'administration autorisant le signataire de la demande à la présenter au ministre;
- Original ou copie certifiée conforme d'un certificat municipal, signé par le greffier ou le secrétaire-trésorier, attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal;
- Paiement de 1106 \$, tel que le stipule l'arrêté ministériel relatif aux frais exigibles en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (le chèque doit être libellé à l'ordre du ministre des Finances et de l'Économie).

...2

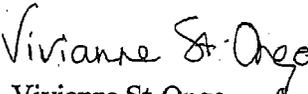
Nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre ces documents manquants et la somme requise d'ici le 28 mai 2014. Votre demande sera alors transmise à M. Abdoulaye Dialle, analyste, qui procédera à l'analyse de votre dossier, ce qui nous permettra de déterminer la conformité des documents reçus et, le cas échéant, si d'autres renseignements, recherches ou études supplémentaires seront nécessaires pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement et juger de son acceptabilité. Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec M. Diallo au 819 293-4122, poste 234.

À défaut de nous transmettre les documents susmentionnés, nous considérerons que vous ne poursuivez pas vos démarches en vue de l'obtention d'une autorisation et nous pourrions vous retourner votre demande.

Le Ministère s'est engagé auprès de sa clientèle à lui délivrer une réponse officielle dans les 75 jours suivant la réception d'une demande d'autorisation. Cet engagement ne tient compte que des délais de traitement imputables au Ministère. En effet, il est de votre responsabilité de nous fournir tous les renseignements requis pour l'étude de votre demande.

Veillez prendre note que cet accusé de réception n'est pas une acceptation de la conformité ni une approbation du projet et ne permet pas la réalisation de celui-ci. Pour toute communication ultérieure, nous vous demandons de bien vouloir utiliser le numéro de référence inscrit ci-dessus.

Recevez, Monsieur, nos salutations les meilleures.


Vivianne St-Onge
Agente de secrétariat

c. c. M^{me} Julie Pinard, RGMRM
M. Pier-Olivier Laflamme, Consultants Enviroconseil inc.

Nicolet, le 28 mai 2014

Monsieur Daniel Pépin
Directeur général
Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie
400, boulevard de La Gabelle
Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0

V/Réf. : E-30642
N/Réf. : 7522-04-01-00006-36
401 136 354

**Objet : Demande de certificat d'autorisation pour la modification de
l'aménagement des cellules d'enfouissement - Rappel**

Monsieur,

Nous donnons suite à notre demande d'information supplémentaire du 28 avril 2014 concernant le projet mentionné ci-dessus.

Nous avons reçu, le 14 mai 2014, les documents que vous nous avez fait parvenir le 12 mai 2014. Cependant, nous n'avons pas reçu le document suivant :

- Original ou copie certifiée conforme d'un certificat municipal, signé par le greffier ou le secrétaire-trésorier, attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal.

Dans le but de vous permettre de compléter votre demande et afin que nous puissions poursuivre l'analyse de celle-ci, nous vous demandons de transmettre ce document à M. Abdoulaye Diallo, analyste, avant le 20 juin 2014.

À défaut de nous fournir ces renseignements pour cette date, nous considérerons votre demande incomplète et, pour ce motif, nous vous avisons de notre intention de ne pas délivrer l'autorisation demandée pour le projet, tel qu'il a été présenté.

...2

Nous désirons également vous aviser que les frais déjà acquittés couvrent le traitement de cette demande et que de nouveaux frais s'appliqueront pour la présentation d'une nouvelle demande. Vous pouvez consulter l'arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* à l'adresse Internet suivante : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/publications/lois_reglem.htm.

Enfin, nous vous rappelons qu'il ne vous est pas permis de réaliser ou d'exploiter votre projet avant d'obtenir les autorisations requises par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).

Toutefois, si vous désirez d'autres renseignements, n'hésitez pas à vous adresser à M. Diallo, analyste, que vous pouvez joindre au 819 293-4122, poste 234.

Recevez, Monsieur, nos salutations les meilleures.

MT/AD/vs



Martin Tremblay, ing.
Coordonnateur au secteur industriel

Préparé par



Abdoulaye Diallo, D.É.S.S., M. Env., analyste

Nicolet, le 15 juillet 2014

Monsieur Daniel Pépin
Directeur général
Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie
400, boulevard de La Gabelle
Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0.

V/Réf.: E-30642
N/Réf.: 7522-04-01-00006-36
401 154 946

**Objet: Demande de certificat d'autorisation pour la modification de
l'aménagement des cellules d'enfouissement - Fermeture**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande du 28 avril 2014, reçue le 28 avril 2014 concernant le projet mentionné ci-dessus.

Dans le cadre de l'analyse de votre dossier, nous vous avons fait parvenir des demandes d'information supplémentaire, soit :

1. Lettre de demande d'information supplémentaire du 28 avril 2014;
2. Lettre de rappel du 28 mai 2014.

Nous n'avons pas reçu les renseignements ou documents manquants et, à ce jour, votre demande demeure incomplète. Nous vous informons que nous avons terminé l'analyse des documents présentés et que nous ne sommes pas en mesure de délivrer l'autorisation demandée. **Nous fermons donc votre demande.**

Veillez prendre note que nous conserverons les documents présentés. Vous pourrez y faire référence si vous désirez présenter une nouvelle demande lorsque tous les documents manquants seront en votre possession.

...2

Toutefois, si vous désirez d'autres renseignements, n'hésitez pas à vous adresser à M. Martin Tremblay, que vous pouvez joindre au 819 371-6581, poste 2009.

Nous vous retournons votre chèque de 1106 \$ libellé à l'ordre du ministre des Finances et de l'Économie.

Enfin, nous vous rappelons qu'il ne vous est pas permis de réaliser ou d'exploiter votre projet avant d'obtenir les autorisations requises par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2).

Recevez, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Le directeur régional adjoint,



François Boucher

FB/AD/vs

c. c. M^{me} Julie Pinard, Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie

p. j. Chèque de 1106 \$

Préparé par



Abdoulaye Diallo, D.E.S.S., M. Env.
Analyste aux secteurs industriel et
municipal

Recommandé par



Alain Mallette, ing.

Trois-Rivières, le 27 août 2014

Monsieur Daniel Pépin
Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie
400, boulevard de la Gabelle
Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0

N/Réf. : 7522-04-01-00006-36
401 171 433

Objet : Demande de certificat d'autorisation pour une modification de la configuration des cellules d'enfouissement – Demande d'information

Monsieur,

Nous avons bien reçu, le 19 août 2014, votre demande du 18 août 2014 ainsi que votre paiement de 1106 \$ concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Une évaluation préliminaire de votre demande visant à déterminer si celle-ci contient l'ensemble des éléments administratifs requis nous a permis de constater que les renseignements ou documents suivants sont manquants :

- Original ou copie certifiée conforme d'un certificat municipal, signé par le greffier ou le secrétaire-trésorier, attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal;
- Original de la « Déclaration du demandeur ou du titulaire selon l'article 115.8 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* », signé et daté.

Nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre ces renseignements ou documents manquants d'ici le 26 septembre 2014. Votre demande sera alors transmise à M. Abdoulaye Diallo, analyste, qui procédera à l'analyse de votre dossier, ce qui nous permettra de déterminer la conformité des documents reçus et, le cas échéant, si d'autres renseignements, recherches ou études supplémentaires seront nécessaires pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement et juger de son acceptabilité.

...2

100, rue Laviolette, bureau 102
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Téléphone : 819 371-6581
Télécopieur : 819 371-6987
www.mddelcc.gouv.qc.ca

1579, boulevard Louis-Frédette
Nicolet (Québec) J3T 2A5
Téléphone : 819 293-4122
Télécopieur : 819 293-8322
www.mddelcc.gouv.qc.ca

62, rue Saint-Jean-Baptiste
Victoriaville (Québec) G6P 4E3
Téléphone : 819 752-4530
Télécopieur : 819 752-1032
www.mddelcc.gouv.qc.ca

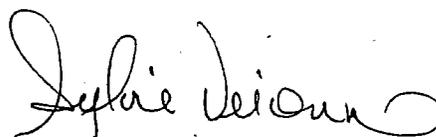
Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec M. Diallo au 819 293-4122, poste 234.

À défaut de nous transmettre les documents susmentionnés, nous considérerons que vous ne poursuivez pas vos démarches en vue de l'obtention d'une autorisation et nous pourrions vous retourner votre demande.

Le Ministère s'est engagé auprès de sa clientèle à lui délivrer une réponse officielle dans les 75 jours suivant la réception d'une demande d'autorisation. Cet engagement ne tient compte que des délais de traitement imputables au Ministère. En effet, il est de votre responsabilité de nous fournir tous les renseignements requis pour l'étude de votre demande.

Veillez prendre note que cet accusé de réception n'est pas une acceptation de la conformité ni une approbation du projet et ne permet pas la réalisation de celui-ci. Pour toute communication ultérieure, nous vous demandons de bien vouloir utiliser le numéro de référence inscrit ci-dessus.

Recevez, Monsieur, nos salutations les meilleures.



Sylvie Véronneau
Agente de secrétariat

p. j. Formulaire intitulé « Déclaration du demandeur ou du titulaire selon l'article 115.8 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* »

Trois-Rivières, le 6 octobre 2014

Monsieur Daniel Pépin
Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie
400, boulevard de la Gabelle
Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0

N/Réf. : 7522-04-01-00006-36
401184394

Objet : Demande de certificat d'autorisation pour une modification de la configuration des cellules d'enfouissement - Rappel

Monsieur,

Nous donnons suite à notre demande d'information supplémentaire du 27 août 2014 concernant le projet mentionné ci-dessus.

À ce jour, nous n'avons toujours pas reçu le document ou renseignement demandé nécessaire à l'analyse de votre dossier soit :

1. Original ou copie certifiée conforme d'un certificat municipal, signé par le greffier ou le secrétaire-trésorier, attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal.

Dans le but de vous permettre de compléter votre demande et afin que nous puissions poursuivre l'analyse de celle-ci, nous vous demandons de transmettre ce document ou renseignement à M. Abdoulaye Diallo, analyste, avant le 5 novembre 2014.

À défaut de nous fournir ce renseignement pour cette date, nous considérerons votre demande incomplète et, pour ce motif, nous vous avisons de notre intention de ne pas délivrer l'autorisation demandée pour le projet, tel qu'il a été présenté, et de fermer votre demande.

...2

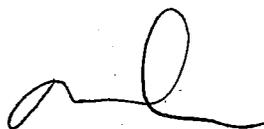
Nous désirons également vous aviser que les frais déjà acquittés couvrent le traitement de cette demande et que de nouveaux frais s'appliqueront pour la présentation d'une nouvelle demande. Vous pouvez consulter l'arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* à l'adresse Internet suivante : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/publications/lois_reglem.htm.

Enfin, nous vous rappelons qu'il ne vous est pas permis de réaliser ou d'exploiter votre projet avant d'obtenir les autorisations requises par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).

Toutefois, si vous désirez d'autres renseignements, n'hésitez pas à vous adresser à M. Diallo, analyste; que vous pouvez joindre au 819 293-4122, poste 234.

Recevez, Monsieur, nos salutations les meilleures.

MT/sv



Martin Tremblay, ing.
Coordonnateur
Secteurs industriel et municipal

Nicolet, le 16 mars 2015

Monsieur Daniel Pépin
Directeur général
Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie
400, boulevard de la Gabelle
Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0

N/Réf. : 7522-04-01-00006-36
401232726

Objet : Demande de certificat d'autorisation pour la modification de la configuration des cellules d'enfouissement - Fermeture

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande du 18 août 2014, reçue le 19 août 2014, concernant le projet mentionné ci-dessus.

Dans le cadre de l'analyse de votre dossier, nous vous avons fait parvenir des demandes d'information supplémentaire, soit :

1. Lettre de demande d'information supplémentaire du 27 août 2014;
2. Lettre de rappel du 6 octobre 2014.

Nous n'avons pas reçu les renseignements ou documents manquants et, à ce jour, votre demande demeure incomplète. Nous vous informons que nous avons terminé l'analyse des documents présentés et que nous ne sommes pas en mesure de délivrer l'autorisation demandée. **Nous fermons donc votre demande.**

Veillez prendre note que nous conserverons les documents présentés. Vous pourrez y faire référence si vous désirez présenter une nouvelle demande lorsque tous les documents manquants seront en votre possession.

...2

Toutefois, si vous désirez d'autres renseignements, n'hésitez pas à vous adresser à M. Abdoulaye Diallo, que vous pouvez joindre au 819 293-4122, poste 234.

Nous vous retournons votre chèque de 1106 \$ libellé à l'ordre du ministre des Finances et de l'Économie.

Enfin, nous vous rappelons qu'il ne vous est pas permis de réaliser ou d'exploiter votre projet avant d'obtenir les autorisations requises par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2).

Recevez, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Le directeur régional adjoint,



François Boucher

FB/AD/sv

p. j. Chèque

c. c. M^{me} Julie Pinard - Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie

Préparé par

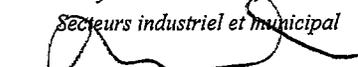


Abdoulaye Diallo, D.É.S.S., M. Env.

Analyste

Secteurs industriel et municipal

Recommandé par



Martin Tremblay, ing.

Coordonnateur

Secteurs industriel et municipal

Trois-Rivières, le 17 avril 2015

Monsieur Daniel Pépin
Directeur général
Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie
400, boulevard de la Gabelle
Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0

N/Réf. : 7522-04-01-00006-36
401242484

**Objet : Demande de certificat d'autorisation pour la modification de la géométrie
de la zone d'enfouissement du lieu d'enfouissement technique de
Saint-Étienne-des-Grès - Demande d'information supplémentaire**

Monsieur,

Nous avons bien reçu, le 14 avril 2015, votre demande du 10 avril 2015 ainsi que votre paiement de 1 106 \$, que nous vous retournons, concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Une évaluation préliminaire de votre demande visant à déterminer si celle-ci contient l'ensemble des éléments administratifs requis nous a permis de constater que les renseignements ou documents suivants sont manquants :

- Original ou copie certifiée conforme d'une résolution du conseil d'administration autorisant le signataire de la demande à la présenter au ministre;
- Original ou copie certifiée conforme d'un certificat municipal, signé par le greffier ou le secrétaire-trésorier, attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal;
- Paiement des frais exigibles de 1 124 \$, établis selon la grille de l'arrêté ministériel adopté le 1^{er} juin 2008, disponible sur le site du Ministère : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/ministere/tarification/ministere.htm> (chèque ou mandat à l'ordre du ministère des Finances);

...2

- L'étude d'intégration au paysage de la nouvelle géométrie des cellules d'enfouissement. Cette étude doit tenir compte des éléments mentionnés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 17 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.

Nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre ces documents manquants et la somme requise d'ici le **15 mai 2015**. Votre demande sera alors transmise à M. Abdoulaye Diallo, analyste, qui procédera à l'analyse de votre dossier, ce qui nous permettra de déterminer la conformité des documents reçus et, le cas échéant, si d'autres renseignements, recherches ou études supplémentaires seront nécessaires pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement et juger de son acceptabilité.

Veillez prendre note que cette demande sera analysée seulement à la réception de tous les documents requis.

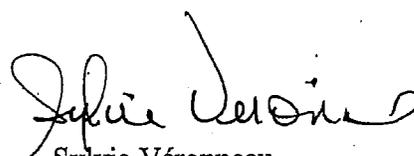
À défaut de nous transmettre les documents susmentionnés, nous considérerons que vous ne poursuivez pas vos démarches en vue de l'obtention d'une autorisation et nous pourrions vous retourner votre demande.

Le Ministère s'est engagé auprès de sa clientèle à lui délivrer une réponse officielle dans les 75 jours suivant la réception d'une demande d'autorisation. Cet engagement ne tient compte que des délais de traitement imputables au Ministère. En effet, il est de votre responsabilité de nous fournir tous les renseignements requis pour l'étude de votre demande.

Veillez prendre note que cet accusé de réception n'est pas une acceptation de la conformité ni une approbation du projet et ne permet pas la réalisation de celui-ci. Pour toute communication ultérieure, nous vous demandons de bien vouloir utiliser le numéro de référence inscrit ci-dessus.

Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec M. Diallo au 819 293-4122, poste 234.

Recevez, Monsieur, nos salutations les meilleures.


Sylvie Véronneau
Agente de secrétariat

p. j. Chèque

c. c. 53-54

DESTINATAIRE : Monsieur Mario Bérubé
Direction des matières résiduelles

DATE : Le 20 juillet 2015

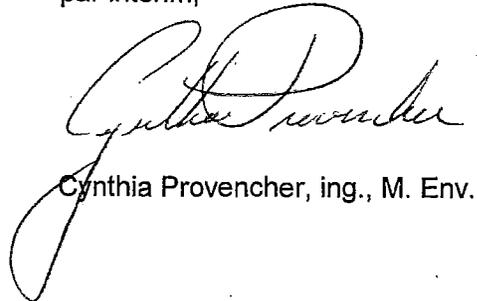
OBJET : **Demande d'avis sur une étude d'intégration au paysage**

N/Réf. : 7522-04-01-00006-36
401273007
SCW : 968848

Dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation pour la modification de la géométrie des cellules d'enfouissement du LET de Saint-Étienne-des-Grès, et conformément aux dispositions de l'article 17 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles, la Régie de Gestion des Matières résiduelles de la Mauricie nous a soumis une étude d'intégration au paysage pour ce projet. Nous désirons avoir un avis technique sur cette étude. À cet effet, nous vous transmettons ci-joint, une copie de la demande de certificat d'autorisation et de ladite étude soumise par la Ville.

Si vous désirez des informations additionnelles, vous pouvez communiquer avec M. Abdoulaye Diallo, D.É.S.S., M. Env., au numéro 819 293-4122, poste 234.

La directrice régionale adjointe
par intérim,



Cynthia Provencher, ing., M. Env.

CP/AD/lr

p. j.

DESTINATAIRE : Madame France Delisle
Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère

DATE : Le 11 décembre 2015

OBJET : **Demande d'avis sur l'évaluation de l'intensité maximale
sonore reliée aux activités d'un lieu d'enfouissement
technique**

N/Réf. : 7522-04-01-00006-36

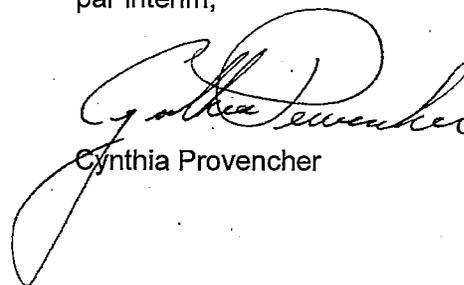
401314086

SCW 988313

Dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation pour la modification de la géométrie des cellules d'enfouissement du LET de Saint-Étienne-des-Grès, la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie nous a soumis une évaluation de l'intensité maximale de bruit qui sera générée par ce projet. Nous désirons avoir un avis technique sur étude. À cet effet, nous vous transmettons ci-joint, une copie du rapport de l'étude soumis par la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie.

Si vous désirez des informations additionnelles, vous pouvez communiquer avec M. Abdoulaye Diallo, D.É.S.S., M. Env., au numéro 819 293-4122, poste 234.

La directrice régionale adjointe
par intérim,



Cynthia Provencher

CP/AD/sv

p. j.

DESTINATAIRE : Monsieur Yves Grimard
Direction du suivi de l'état de l'environnement-SAVEX

DATE : Le 17 décembre 2015

OBJET : Demande d'avis technique sur un devis de modélisation

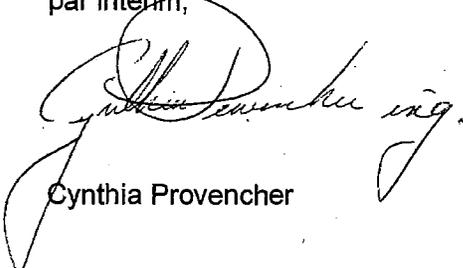
N/Réf. : 7522-04-01-00006-36
401316225
SCW- 989265

Nous avons reçu une demande de certificat d'autorisation de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (RGMRM) pour la modification de la géométrie des cellules d'enfouissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Étienne-des-Grès. La RGMRM nous a présenté un rapport d'une modélisation de ses émissions atmosphériques. Nous désirons avoir votre avis technique sur cette étude de dispersion des émissions atmosphériques.

Si vous désirez de l'information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Abdoulaye Diallo, M. Env., au 819 293-4122, poste 234.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice régionale adjointe
par intérim,



Cynthia Provencher

CP/AD/sv

p. j.